

Groupe de travail

« Bilan prévisionnel RTE »

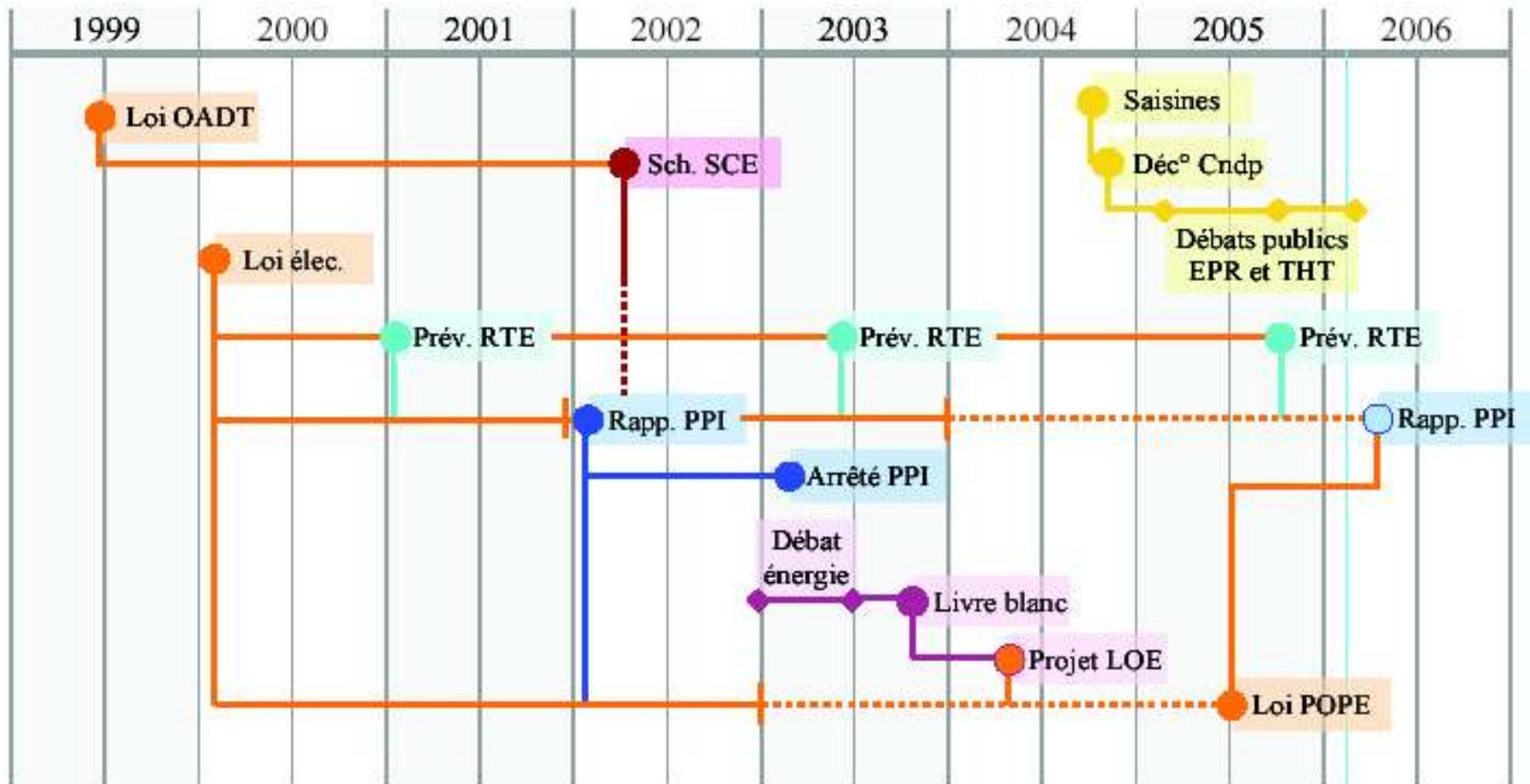
- Le bilan prévisionnel dans le processus de décision
- Questions ouvertes sur le processus

Le Bilan prévisionnel RTE dans le processus de décision

Loi du 10 février 2000 - modernisation du service public de l'électricité :

- Instaure l'obligation de réalisation du bilan prévisionnel RTE et son insertion dans le processus de décision
- Institue la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) :
 - Qui s'appuie sur :
 - le Schéma de service collectif de l'énergie (SSCE) issu de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire de 1999 (LOADT)
 - le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande établi tous les deux ans par RTE sous le contrôle des pouvoirs publics
 - Qui fait l'objet de rapports réguliers du Gouvernement au Parlement : l'année qui suit la loi puis l'année qui suit tout renouvellement de l'Assemblée
 - Qui se traduit par des arrêtés PPI fixant les objectifs à atteindre en termes de moyens de production déclinés par filière
- Impose l'adoption avant fin 2002 d'une loi d'orientation sur l'énergie
 - Qui inscrit les évolutions du système électrique dans une politique énergétique
 - Qui établit les orientations des PPI ultérieures

Processus de décision - Calendrier de réalisation



L'utilisation du Bilan prévisionnel RTE

- RTE établit le bilan prévisionnel avec un rôle d'alerte :
 - Pour « *identifier les moyens de production électriques supplémentaires à mettre en service dans les années à venir pour garantir la sécurité d'approvisionnement électrique sur le territoire français* »,
 - En tenant compte des objectifs de la PPI mais centré sur la sécurité du réseau indépendamment d'autres critères sur les moyens de production
- Le Ministre de l'industrie établit la PPI avec une mission d'objectifs :
 - A partir des prévisions établies en concertation avec RTE,
 - En prenant en compte d'autres critères (économiques, environnementaux) pour établir la vision de l'avenir du secteur électrique pour sa partie production
 - Avec des mécanismes de régulation pour réaliser les objectifs fixés
- EDF dépose son projet de réacteur EPR avec une stratégie d'opérateur :
 - En s'inscrivant, comme producteur du secteur électrique, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la PPI et de la loi,
 - En intégrant la prévision de l'offre et de la demande établie par RTE comme un élément de contexte d'une décision d'abord industrielle

Interrogations sur le processus décisionnel

- Déséquilibre entre le niveau de décision sur l'offre et sur la demande ?
 - Les efforts de maîtrise de la demande sont une variable d'entrée, seuls les choix sur l'offre font l'objet de la programmation
 - Pas d'évaluation des rétro-actions de l'offre sur la demande
- Incomplétude des mécanismes de régulation ?
 - Mélange apparent de prévisions et d'orientations volontaristes
 - Traduction par des apports en énergie de besoins identifiés en puissance
 - Programmation orientée vers la réalisation de moyens manquants plutôt que le blocage de moyens excédentaires
- Insuffisance de l'articulation court-moyen terme / long terme ?
 - Déficit d'élaboration et de choix des orientations à long terme
 - Pas d'évaluation de l'inscription des prévisions / orientations de court-moyen terme dans des trajectoires à long terme
- Problème de cohérence entre le niveau national et régional ?
 - Articulation entre des projets décidés au niveau national et leur impact sur les orientations sur l'offre et la demande dans la région d'implantation